Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19312002



Déposé

22-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723484792

Dénomination: (en entier): GYM&GO

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Van Eyck 44 (adresse complète) 1000 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-et-un mars deux mil dix-neuf, a été constituée la Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « GYM&GO, dont le siège social sera établi à Bruxelles (1000 Bruxelles), Rue Van Eyck numéro 44 et au capital de dix-huit mille cing cent cinquante euros (18.550,00 €), représenté par cent parts sociales (100), sans désignation de valeur nominale.

Associé unique

Monsieur HASSON Gary Philippe, domicilié à 1050 Ixelles, Avenue du Bois de la Cambre, 202.

Forme dénomination

La société a adopté la forme juridique de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « GYM&GO ».

Le siège social est établi à Bruxelles (1000 Bruxelles), Rue Van Eyck numéro 44.

Obiet social

La société a pour objet, tant pour compte propre, que pour compte de tiers, en association ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

- 1. La prestation de services en faveur de membres, abonnés, affiliés, clients, ou non, et d'une manière générale de tous tiers, consistant en la mise à disposition, en ce compris par tous moyens de nouvelles technologies dont les technologies web, de salles, locaux, espaces, lui appartenant ou appartenant à des tiers, à usage de tous types d'activités ou disciplines, notamment en rapport avec le domaine du sport et du bien-être en général, ainsi que l'assistance administrative, organisationnelle et logistique s'y rapportant.
- 2. Toutes opérations immobilières généralement quelconques telles que l'achat, la vente, la location, le leasing, la gestion, la mise en valeur, l'exploitation sous quelque forme que ce soit, qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher aux prestations et activités mentionnées ci-avant.
- 3. La création, le développement de programmes informatiques et d'applications web qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher aux prestations et activités mentionnées ci-avant.
- 4. Toute activité de consultance et de conseil liée aux prestations et activités mentionnées ci-avant.
- 5. Toute activité accessoire d'exploitation, sous sa propre enseigne ou non, de tout lunch-bar, snackbar, cafétaria, bar à jus, service de petite restauration, de traiteur, de livraison et autre, ainsi que l' importation ou l'exportation, l'achat, la vente, et le commerce en général, en gros ou au détail, de tous produits se rapportant aux prestations et activités mentionnées ci-avant et à l'objet de la société..

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

D'une manière générale, la société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apports, d'association, de fusion, de prises de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations, entreprises ou groupements existants ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut accepter tous mandats d'administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés et se porter caution des engagements d'autres sociétés.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités à la réalisation de ces conditions.

L'assemblée générale est apte à interpréter la portée et la nature de l'objet de la société.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €), représenté par cent parts sociales (100), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) du capital social souscrit intégralement et libéré partiellement à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00 €) et que chaque part sociale est libérée au minimum à concurrence d'un cinquième par l'associé unique.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, après impôts et transfert aux réserves immunisées, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde sera réparti également entre toutes les parts, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve spéciale, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation.

En cas de dissolution, après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées.

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit à l'initiative de la gérance ou des commissaires au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième mardi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque gérant est exercé à titre gratuit.

Si une personne morale est nommée gérante, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

La société est administrée par un gérant statutaire, à savoir Monsieur HASSON Gary Philippe, domicilié à 1050 Ixelles, Avenue du Bois de la Cambre, 202

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui sont dévolus.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



S'il y a plusieurs gérants, ils forment ensemble le conseil de gérance. Dans ce cas, chaque gérant a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Chaque gérant peut constituer sous sa responsabilité des mandataires spéciaux pour des actes déterminés.

L'acte de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, le comparant a pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

1) Gérant statutaire

Il décide que le gérant statutaire, Monsieur HASSON Gary, nommé ci-avant à l'article 9 des statuts, débutera son mandat à compter du jour de l'acte de constitution et ce pour une durée indéterminée. Le mandat du gérant est exercé à titre non-rémunéré.

2) Commissaire

Il constate et déclare qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, il décide de ne pas nommer de commissaire.

3) Date de la clôture du premier exercice social

Il décide que le premier exercice social commencé le jour de l'acte de constitution se clôturera le 31 décembre 2020.

4) Date de la première assemblée générale ordinaire

Il décide que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en mai 2021.

5) Délégation de pouvoirs

Il déclare constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, la Société Anonyme « TMA International » dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Avenue Delleur, 18 représentée par Monsieur Teixeira Bruno, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et à l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :